Publié le 11-03-2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°25M033

Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n°582 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n°544 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

Vu la requête formulée par Mme Sandrine Fronval, Présidente de l'association APE Jacques Prévert, domiciliée 1, rue Jacques Prévert, 49130 Les Ponts-de-Cé, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre de la soirée "Festicrêpes", le 14 mars 2025 à la salle Nelson Mandela aux Ponts-de-Cé,

Arrête :

Article 1 :

L'association APE Jacques Prévert, représentée par Mme Sandrine Fronval, Présidente de l'association,

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

Le vendredi 14 mars 2025 de 19h à 23h
à la salle Nelson Mandela aux Ponts-de-Cé
à l'occasion de la soirée "Festicrêpes"

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1 1979 n°582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1h du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le 11 mars 2025

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tel 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr